

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION
PORTANT SUR TRAVAUX DE TRANCHEE EN BORDURE ET
POSE DE BORNE EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ
2063 RTE. DU PLAN
ETS. LAPIZE DE SALÉE
POUR LE COMPTE D'ENEDIS
N°2026-59**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise LAPIZE DE SALÉE, 7 boulevard Gambetta 73000 CHAMBERY, représentée par Monsieur PEYRARD Frédéric, de réaliser des travaux de tranchée en bordure et de pose de borne en limite de propriété au 2063 route du plan sur la commune de Luzinay, **à compter du 21 septembre 2026 et durant 10 jours.**

ARRETONS

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

Article 2 : Ces travaux entraîneront :

-Un rétrécissement de la voie de circulation. Un alternat de circulation régulé manuellement sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier. La vitesse limitée à 30 Km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise par des panneaux B15/C18. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 18 septembre 2026

Monsieur Gérard BERTINI

1^{er} Adjoint au maire

